

COMPTE-RENDU
COMMUNE DE LYS ST GEORGES
Département de l'Indre
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 10 OCTOBRE 2014

Nombre de membres afférents au conseil Municipal : 11
Nombre de conseillers en exercice : 11
Nombre de conseillers qui assistent à la séance : 7

Le dix octobre deux mille quatorze à vingt heures trente minutes les membres du Conseil Municipal de la commune de LYS-ST-GEORGES se sont réunis sous la présidence de Monsieur VILLETEAU Christian, Maire, dans la salle de la Mairie sur la convocation qui leur a été adressée le 1^{er} octobre 2014.

Etaient présents : Christian VILLETEAU, Jean-François VIAUD, Pascal BALLEREAU, Christiane TARDIVAT, Michaël BLANCHARD, Sylvie LAURENT, Cécile DEGROLARD,

Absents excusés : Quentin MENURET, Jean-François FOUCHET, Olivier MICHOT, Nicole MISÉRÉ

Secrétaire de séance : Sylvie LAURENT

Approbation du compte-rendu du 29 août 2014

Le compte-rendu des délibérations prises lors du Conseil Municipal du 29 août 2014 est approuvé à l'unanimité par les membres présents.

2014-43 : Demande de subvention F.A.R

Le Maire propose au Conseil Municipal de faire l'acquisition d'une nouvelle tondeuse ainsi que d'un nouveau photocopieur couleur.

Après avoir étudié les différents devis, le Conseil Municipal accepte l'achat de la tondeuse et du photocopieur et sollicite une subvention auprès du Conseil Général de l'Indre au titre du F.A.R 2015 et décide de demander une part variable et une part fixe.

L'achat du matériel sera financé comme suit :

RECETTES		DEPENSES		
FAR 2015	9 711.00 € (4 1652.00 € + 5 549.00 €)		H.T	T.T.C
Fonds propres	5 494.00 €	Tracteur tondeuse	12 150.00 €	14 580.00 €
		Photocopieur	3 055.00 €	3 666.00 €
TOTAL	15 205.00 €		15 205.00 €	18 246.00 €

2014-44 : Redevance France Telecom

France Telecom possède sur le territoire de la Commune des artères aériennes, des artères en sous-sol et une emprise au sol.

Le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public fixe le montant annuel des redevances de chaque catégorie à réclamer aux différents opérateurs.

Elles sont révisées au 1^{er} janvier de chaque année par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire et en avoir délibéré, arrête comme suit les redevances à réclamer à France Télécom au titre de l'année 2014 :

- 53.87 €/km artères aériennes
- 40.40 €/km artères souterraines
- 26.94 €/m2 d'emprise au sol

La commune possède en totalité :

- 4.160 km d'artères aériennes
- 0.592 km d'artères souterraines
- 2 m2 d'emprise au sol

Le montant à percevoir s'élèvera à 301.90 €

Charge Monsieur le Maire d'émettre les titres correspondants

2014-45 : Taxe d'aménagement

Monsieur le Maire indique que pour financer les équipements publics de la commune, une délibération avait été prise pour instaurer la taxe d'aménagement au 1^{er} mars 2012. Cette délibération avait une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2014.

Pour continuer à percevoir cette taxe, il convient de prendre une autre délibération afin de l'instaurer à nouveau et d'en fixer le taux et les exonérations éventuelles.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement **au taux de 2.5%** (choix de 1% à 5%) à compter du 1^{er} janvier 2015
- D'appliquer les exonérations suivantes à hauteur de 50% selon l'article L.331-9 :

- *Locaux d'habitation bénéficiant d'un prêt aidé de l'état, hors du champ d'application du PLAI*
 - *Les constructions à usage de résidence principale financées à l'aide du prêt à taux zéro renforcé (PTZ+), soit le maximum prévu par la loi*
 - *Les locaux à usage artisanal*
 - *Les commerces de détail dont la surface de vente est inférieure à 400m²*
 - *Les immeubles classés ou inscrits*
- D'appliquer une exonération totale sur les abris de jardin soumis à déclaration préalable selon l'article L.331-9

La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2017). Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Questions diverses :

- Une première réunion de la commission P.L.U a eu lieu le 26 septembre 2014. Un point a été fait sur la réglementation loi ALUR et sur le travail exécuté (PADD et plan de zonage). Il est précisé que le PADD pourra être revu pour répondre à la politique communale d'urbanisme. En cas de changement significatif, un nouveau débat devra avoir lieu en Conseil Municipal sur son contenu.
Prochaine réunion de la commission P.L.U le vendredi 31 octobre à 14h30.
- Le Conseil Municipal décide de ne pas verser de subvention à l'Association A.N.A.C. Il rappelle que lors du spectacle son et lumière du mois d'août dernier, la salle des fêtes a été prêtée à titre gracieux et que par conséquent la commune a déjà contribué à une aide financière.